

Numéro du rôle : 3811
Arrêt n° 99/2006 du 14 juin 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, posée par le Tribunal de première instance de Dinant.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges P. Martens, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 16 novembre 2005 en cause de B. Masson contre la s.a. Axa Royale Belge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 18 novembre 2005, le Tribunal de première instance de Dinant a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que l'action directe de la victime contre l'assureur en responsabilité civile de la faute extracontractuelle qui a causé son dommage se prescrit par cinq années à compter du fait générateur du dommage, ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise, ou à partir de la date où la victime a eu connaissance de son droit envers l'assureur, sans que le délai, dans ce dernier cas, puisse excéder dix années à compter du fait générateur du dommage, alors que selon l'article 2262*bis* du Code civil, l'action de la victime contre l'auteur de son dommage dispose d'un délai maximum de vingt années à partir du jour qui suit celui où s'est produit le dommage ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- B. Masson, demeurant à 5660 Couvin, rue de Lisbonne 7;
- la s.a. Axa Belgium (anciennement dénommée s.a. Axa Royale Belge), dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25;
- le Conseil des ministres.

B. Masson et la s.a. Axa Belgium ont introduit des mémoires en réponse.

A l'audience publique du 26 avril 2006 :

- ont comparu :
 - . Me B. Castaigne, avocat au barreau de Dinant, pour B. Masson;
 - . Me L. Schuermans, avocat au barreau de Turnhout, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs J. Spreutels et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. Les faits et la procédure antérieure

Victime d'un accident de la circulation causé par un cheval le 4 février 1989, B. Masson a obtenu du Tribunal de première instance de Dinant, le 7 avril 1993 et le 11 février 2000, que A. Slachmuylders, jugé responsable de l'accident, soit condamné à lui payer des sommes de 241.125 francs et 408.374 francs. La demande de garantie adressée à son assureur, la s.a. Axa Royale Belge, par A. Slachmuylders fut jugée irrecevable, tandis que ce dernier apparaissait totalement insolvable.

Le 6 mars 2001, B. Masson a assigné devant le juge *a quo* la s.a. Axa Royale Belge (aujourd'hui la s.a. Axa Belgium) pour obtenir l'indemnisation du préjudice subi.

Le juge *a quo* estime que le litige est régi par la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et constate que son article 86 confère à la victime un droit d'action directe contre l'assureur de l'auteur du préjudice mais que l'article 34, § 2, de la même loi soumet cette action à un délai de prescription de cinq ans, porté à dix ans dans certaines conditions. S'il y a infraction pénale (ce qui, selon le juge *a quo*, est le cas en l'espèce), le délai de prescription prend cours lors de la commission de l'infraction.

Le juge *a quo* constate par ailleurs que, depuis la loi du 10 juin 1998, l'article 2262*bis* du Code civil, qui prévoit un délai de cinq ans pour les actions en réparation fondées sur une responsabilité extracontractuelle à partir du jour qui suit celui où la personne lésée en a eu connaissance, dispose en son alinéa 3 que cette action se prescrit en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

Il relève que la loi du 10 juin 1998 fut adoptée à la suite de l'arrêt n° 25/95 de la Cour d'arbitrage qui décida que les raisons d'établir des délais de prescription particuliers en matière pénale ne justifiaient pas que l'action civile en réparation des dommages causés par ces faits soit prescrite après cinq ans quels que soient les correctifs apportés par la loi et la jurisprudence, alors que la réparation du dommage causé par une faute civile, moins grave qu'une faute que le législateur a qualifiée de pénale, peut être demandée pendant trente ans. Il relève aussi que l'arrêt n° 98/2003 a décidé que l'article 11 de la loi du 10 juin 1998 ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il a pour conséquence, à titre transitoire, que l'article 2262 du Code civil et son délai de prescription trentenaire restent applicables à l'action civile résultant d'une infraction qui, bien que prescrite, n'a pas fait l'objet, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, d'une décision passée en force de chose jugée.

Il relève enfin que la jurisprudence, se référant à l'arrêt de 1995, applique le délai trentenaire aux actions civiles.

Il en déduit une disparité entre ces éléments et la courte prescription de cinq ans visée à l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 et adresse à la Cour, dans les termes qui lui ont été suggérés par B. Masson, la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Quant à la question préjudicielle

A.1. Le Conseil des ministres propose de reformuler la question préjudicielle pour faire apparaître que ce n'est pas l'article 34, § 2, mais l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre qui crée l'action directe à laquelle la question se réfère et pour indiquer que le délai de vingt ans visé à l'article 2262bis du Code civil court non pas à partir du jour qui suit celui où s'est produit le dommage mais à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

Quant au fond

A.2.1. B. Masson, demandeur devant le juge *a quo*, expose les règles inscrites aux articles 34, § 2, et 86 de la loi du 25 juin 1992. Il observe qu'en ce qui concerne l'infraction pénale ayant causé le dommage faisant l'objet de l'indemnisation, l'article 34, § 2, ne précise pas s'il s'agit d'une infraction pénale sanctionnée par le juge pénal ou si le juge civil doit qualifier la nature infractionnelle ou non du comportement qui lui est soumis. Il rappelle aussi l'article 2262bis du Code civil et l'arrêt n° 25/95 de la Cour et estime que la modification, à la suite de cet arrêt, du délai de prescription visé à l'article 2262bis précité aurait dû entraîner celle du délai de cinq ans inscrit à l'article 34, § 2, de la loi en cause.

Faute d'une telle modification, il y a une discrimination entre la victime qui agit contre le responsable du dommage, qui dispose pour ce faire d'un délai maximum de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage, et la victime qui agit contre l'assureur en responsabilité civile de l'auteur du dommage, dont l'action se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, à compter du jour où celle-ci a été commise, ou à partir de la date où la victime a eu connaissance de son droit envers l'assureur, sans que ce délai, dans ce dernier cas, puisse excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, B. Masson ajoute que le dommage est antérieur à l'entrée en vigueur de la loi du 25 juin 1992 et, par conséquent, à la création du droit propre de la victime contre l'assureur, la loi de 11 juin 1874 ne prévoyant rien de tel. La s.a. Axa Belgium (succédant aux droits de l'Assurance liégeoise) qui a pris fait et cause pour l'auteur du dommage et devait dès lors le couvrir, a déposé pour lui une requête d'appel (7 avril 1993) et a fait acte d'intervention volontaire (5 avril 1994) pour prendre fait et cause pour son assuré en ce qui concerne le principe de la responsabilité de celui-ci, et dénier que sa garantie était acquise. C'est par un arrêt du 6 octobre 2000 que la Cour de cassation a décidé que l'action directe créée par la loi du 25 juin 1992 était aussi applicable aux sinistres s'étant produits avant l'entrée en vigueur de celle-ci (1er janvier 1993), contrairement à un large courant jurisprudentiel. B. Masson a donc continué à diriger sa demande contre le seul auteur du dommage et, confronté à l'insolvabilité de celui-ci, a fait citer la s.a. Axa Belgium par exploit du 6 mars 2001.

A.3.1. La s.a. Axa Belgium estime que les règles fixées par les deux dispositions visées par la question préjudicielle ne créent pas deux catégories de victimes qui auraient des droits différents. Toutes les victimes d'une faute quasi délictuelle ont le droit d'agir en récupération de leur dommage contre le responsable (articles 1382 et suivants du Code civil) et contre l'assureur de la responsabilité civile quasi délictuelle dudit responsable (article 86 de la loi du 25 juin 1992).

Les victimes appartiennent donc à une même catégorie de personnes qui disposent de deux actions distinctes, répondant à des conditions distinctes. La différence de situation ne résulte donc pas de la loi mais de la manière dont ces actions sont mises en œuvre. En l'espèce, c'est le demandeur devant le juge *a quo* qui a choisi de ne pas agir contre l'assureur.

La différence relative aux règles de prescription (qui ne portent que sur le point de départ des délais, leur suspension et leur interruption) se justifie parce qu'il s'agit précisément de deux actions qui ne se substituent pas l'une à l'autre mais s'additionnent. La seule différence de traitement pouvant en résulter serait celle entre le responsable de l'accident et son assureur mais elle se justifie par la différence des situations de l'un et de l'autre et n'est d'ailleurs pas évoquée par la question.

A.3.2. La s.a. Axa Belgium ajoute que l'arrêt n° 25/95 portait sur une différence de traitement entre victimes et non entre actions. Le demandeur devant le juge *a quo* compare la situation de la victime agissant contre le responsable et celle de la victime agissant contre l'assureur de celui-ci, mais la Cour constatera qu'il s'agit de la même victime et qu'il n'y a donc pas de discrimination résultant de la création de deux ou plusieurs catégories de personnes. L'illogisme dénoncé, en matière de mode de computation des délais de prescription, par le demandeur devant le juge *a quo* est une question qui ne relève pas de la compétence de la Cour.

A.3.3. La s.a. Axa Belgium admet, en réponse au mémoire du demandeur devant le juge *a quo*, que l'ancienne loi sur les assurances (11 juin 1874) ne prévoyait pas d'action directe mais qu'un arrêté royal du 12 janvier 1984 (abrogé lors de l'entrée en vigueur de la loi en cause) prévoyait une action basée sur la stipulation pour autrui (article 7) dans le cadre de la garantie accordée dans les polices concernant la responsabilité civile familiale.

A.4.1. Le Conseil des ministres, dont l'analyse est partagée par la s.a. Axa Belgium, se réfère aux arrêts n°s 3/91, 7/91 et 120/99 et soutient que la différence de traitement est inexistante parce que les dispositions en cause visent les mêmes personnes, à savoir celles qui subissent un dommage dont un tiers est tenu pour responsable. Le droit propre créé par l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 (et dont le corollaire procédural - le droit d'action directe - n'est régi ni par l'article 34 ni par l'article 86 de cette loi) ne fait aucune distinction fondée sur la nature des responsabilités en cause et est, légitimement, soumis aux restrictions prévues par les articles 86, alinéa 3, 87, § 1er, alinéa 1er, et § 2, alinéa 1er, de la loi précitée. Il n'a pas pour effet de substituer l'assureur de la responsabilité au responsable du dommage et la victime garde tous ses droits vis-à-vis de ce dernier, visé par l'article 2262bis du Code civil.

A.4.2. Le Conseil des ministres soutient aussi que les situations visées à l'article 34, § 2, précité et à l'article 2262bis du Code civil ne sont ni comparables ni analogues; l'article 2262bis traite de présomption en matière de responsabilité extracontractuelle alors que l'article 86 n'institue aucune responsabilité à charge d'un assureur, ne distingue pas le type de responsabilité et a pour seul but de favoriser la partie lésée.

A.4.3. Il fait valoir que la distinction entre les délais prévus par l'article 2262bis précité et par l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 est raisonnable et justifiée en ce qu'elle dérive de la nature même de ces dispositions; en outre, le délai de cinq ans prévu dans le second cas se justifie par le caractère dérogatoire au droit commun de l'attribution d'un droit propre, par les difficultés liées à la preuve des faits invoqués par la partie lésée à l'appui de son action contre l'assureur au-delà d'un délai de cinq ans, par l'attention particulière réservée par le législateur à la prorogation du délai (dix ans), par les obligations imposées aux assureurs en matière de constitution de réserves et de provisions techniques et par les contraintes imposées par le marché international de la réassurance.

Si la Cour estime que les articles 10 et 11 de la Constitution sont applicables en l'espèce (*quod non*), la différence de traitement en cause n'implique aucune violation de ces dispositions.

A.5.1. Dans son mémoire en réponse, B. Masson soutient qu'il y a deux catégories de victimes : celles qui agissent contre le responsable du dommage (qui n'est pas forcément assuré mais peut être insolvable) et celles qui agissent contre son assureur (qui peut opposer certaines exceptions à la victime). Elles agissent toujours pour obtenir réparation.

La création du droit propre répond au souci de fournir un interlocuteur solvable à la personne lésée, sans qu'une initiative de l'assuré soit nécessaire, alors qu'elle l'était antérieurement (sous réserve de la jurisprudence qui admettait l'action de la personne lésée contre l'assureur si elle assignait en même temps la personne

responsable, ou si elle avait déjà obtenu sa condamnation). L'arrêt n° 25/95 de la Cour a censuré la différence de traitement entre les victimes en cas de responsabilité extracontractuelle (supprimée entre-temps par la loi du 10 juin 1998) mais la différence de traitement entre celles-ci et les victimes agissant contre l'assureur, existant depuis la loi du 25 juin 1992, a subsisté et est accentuée par les dispositions transitoires des articles 10 et 12 de la loi du 10 juin 1998, en vertu desquelles l'action dirigée par le demandeur devant le juge *a quo* ne serait pas prescrite si la décision sur la responsabilité de l'auteur du dommage avait été postérieure à l'entrée en vigueur de cette loi (27 juillet 1998).

A.5.2. B. Masson fait aussi valoir qu'une loi du 22 août 2002 a, notamment, modifié la loi en cause pour y inscrire, à l'article 35, § 3*bis*, une disposition ne figurant jusqu'alors qu'à l'article 15, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 qui régit l'assurance automobile afin de prévoir que l'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre un assuré entraîne l'interruption ou la suspension de son action contre l'assureur. L'interruption ou la suspension de la prescription de l'action de la personne lésée contre l'assureur entraîne l'interruption ou la suspension de son action contre les assurés. Cette disposition traduit la volonté du législateur d'aligner le délai de prescription de l'action contre l'assureur sur celui de l'action contre l'assuré. De même, les travaux préparatoires de la loi du 22 août 2002 montrent qu'en abrogeant l'article 15, § 3, de la loi du 21 novembre 1989 (qui soumettait à un délai de prescription de 30 ans les demandes tendant à statuer sur les réserves admises par une décision définitive passée en force de chose jugée), le législateur a relevé que cette disposition était semblable à celle figurant à l'article 2262*bis* du Code civil (règle générale applicable tant que la loi sur les assurances n'y déroge pas) et a donc considéré que l'action de la victime contre l'assureur s'apparentait à une action en réparation d'un dommage. Les traiter différemment ne se justifie donc pas.

- B -

B.1. L'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre dispose :

« Sous réserve de dispositions légales particulières, l'action résultant du droit propre que la personne lésée possède contre l'assureur en vertu de l'article 86 se prescrit par cinq ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale à compter du jour où celle-ci a été commise.

Toutefois, lorsque la personne lésée prouve qu'elle n'a eu connaissance de son droit envers l'assureur qu'à une date ultérieure, le délai ne commence à courir qu'à cette date, sans pouvoir excéder dix ans à compter du fait générateur du dommage ou, s'il y a infraction pénale, du jour où celle-ci a été commise ».

B.2. L'article 2262*bis* du Code civil dispose :

« § 1er. Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

§ 2. Si une décision passée en force de chose jugée sur une action en réparation d'un dommage admet des réserves, la demande tendant à faire statuer sur leur objet sera recevable pendant vingt ans à partir du prononcé ».

B.3. Il résulte du libellé de la question préjudicielle et de la motivation du jugement *a quo* que la Cour est interrogée sur le point de savoir si l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 précitée viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il établirait une différence de traitement entre les victimes d'un dommage couvert par cette loi qui exercent un droit propre contre l'assureur en vue d'être indemnisées et les victimes d'un dommage résultant d'une faute extracontractuelle qui exercent une action en indemnisation contre l'auteur de la faute : alors que l'action des premières est soumise, en vertu de l'article 34, § 2, précité, à un délai de prescription de cinq ans ou, si la victime ignorait l'existence du droit propre au moment du fait générateur du dommage ou de l'infraction pénale, à un délai maximal de dix ans à compter du fait générateur ou du jour où l'infraction a été commise, celle des secondes est soumise, en vertu de l'article 2262*bis* du Code civil, à un délai de prescription de cinq ans à partir du jour défini par l'alinéa 2 de cette disposition et en tout cas à un délai maximal de vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage.

La motivation du jugement *a quo* indique que le juge *a quo* vise spécialement la prescription décennale prévue à l'article 34, § 2, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992 et le délai de vingt ans prévu à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 3, du Code civil. Cette motivation relève aussi que la jurisprudence admet, quant à celui-ci et à titre transitoire, que l'action civile résultant d'une infraction qui, bien que prescrite, n'a pas fait l'objet, au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription,

d'une décision passée en force de chose jugée, reste soumise à l'ancien délai prévu par le Code civil (prescription trentenaire, article 2262, ancien du Code civil).

B.4. Contrairement à ce que soutient le Conseil des ministres, les catégories de personnes définies en B.3 constituent des catégories comparables puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de personnes confrontées à des délais de prescription relatifs à des actions nées à la suite de faits qui ont provoqué un dommage.

B.5. Lors de l'adoption de l'article 34 de la loi du 25 juin 1992, le législateur a indiqué :

« Le paragraphe 2 concerne la prescription de l'action résultant du droit propre de la personne lésée contre l'assureur. Le principe de la prescription quinquennale a été retenu, sous réserve de l'application de délais différents fixés par des lois particulières. Le projet introduit le principe selon lequel la prescription ne court pas contre celui qui est dans l'ignorance de son droit contre l'assureur » (*Doc. parl.*, Chambre, 1990-1991, n° 1586/1, p. 36).

B.6. Tant l'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 que l'article 2262*bis* du Code civil énoncent le principe d'une prescription quinquennale.

Ce n'est que lorsque la personne lésée (que ce soit par une faute civile ou par une infraction pénale) visée à l'article 34*bis* ignorait l'existence de son droit propre envers l'assuré que le délai de prescription maximal est porté à dix ans alors qu'un délai maximal de vingt ans est prévu par l'article 2262*bis*.

B.7. S'il est vrai que l'article 34, § 2, a pour conséquence que la situation d'une personne ayant subi un dommage résultant d'une faute est, en termes de délais de prescription, moins favorable lorsque cette personne met en œuvre le droit propre qu'elle peut exercer contre l'assureur que lorsqu'elle exerce l'action en responsabilité contre l'auteur du dommage, il ne s'ensuit pas que la disposition en cause soit contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

D'une part, parce la prescription décennale établie par cette disposition s'applique à la mise en œuvre du droit propre exercé contre l'assureur lorsque l'assuré est responsable tant d'une faute civile extracontractuelle que d'une infraction pénale; il s'ensuit que l'article 34,

§ 2, formule une règle qui s'applique indifféremment aux victimes d'une infraction pénale et aux victimes d'une faute civile.

D'autre part, parce que les actions visées à l'article 34, § 2, sont des actions dirigées contre l'assureur du responsable du dommage alors que celles visées à l'article 2262*bis* le sont contre le responsable lui-même.

Le législateur a pu raisonnablement considérer que l'objet de telles actions était distinct et n'exigeait pas, dès lors, qu'elles soient soumises à des délais de prescription identiques. Il a pu, à cet égard, considérer qu'il n'y avait pas lieu de permettre à la victime d'exercer un droit propre que la loi lui ouvre contre l'assureur pendant une durée aussi longue que celle pendant laquelle elle peut exercer une action en responsabilité que la faute de l'assuré lui ouvre. La circonstance que les dispositions de la loi du 22 août 2002 « portant diverses dispositions relatives à l'assurance de responsabilité en matière de véhicules automobiles » indiqueraient que le législateur, en matière de suspension et d'interruption de la prescription et en matière de prescription des demandes tendant à faire statuer sur des réserves, aurait entendu réserver un sort semblable aux actions dirigées contre l'auteur du dommage et à celles dirigées contre l'assureur, n'implique pas que des dispositions antérieures, ayant un objet différent et traitant des actions en cause de manière différente, seraient contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 34, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 14 juin 2006.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior